

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

CELLULE DE FORMATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Projet de modernisation de la TDRL et de mise en place d'une fiscalité foncière.

I. Partie 3 Proposition sur la gestion des impôts fonciers à venir.

Table des matières

I.Partie 3 Proposition sur la gestion des impôts fonciers à venir	1
A.Mécanismes de la fiscalité foncière :	2
A.1.Appréciation de la base d'imposition :.....	2
A.2.Plusieurs bases d'imposition du foncier :	2
A.2.a)Des impôts peuvent taxer la valeur vénale d'un bien.	2
A.2.b)D'autres impôts fonciers prennent comme base d'imposition une valeur forfaitaire dite « locative ».	3
La mission fiscale est assurée par la DGI.	4
B.Gestion fiscale unifiée de ces impôts.	7
B.1.a)Dans un souci de cohérence de gestion et de service aux usagers :.....	7
B.1.b)Pour un recensement des impôts fonciers efficace :	7
B.1.c)Pour le service aux usagers de qualité	8
B.1.d)Pour un contrôle global et corrélé :	8
B.1.e)Pour une gestion des impôts efficiente et soucieuse d'économie d'échelle :.....	9
B.1.f)Pour appliquer la règle de séparation des ordonnateurs et des comptables :.....	10
B.1.g)Capacités de contrôle interne :	11

Il apparaît important dès maintenant de préciser les perspectives de gestion, afin de bien conduire le projet de cadastre fiscal.

La question est de savoir si les impôts qui seront issus de la fiscalité foncière seront gérés par le service des domaines en charge du cadastre ou par la DGI.

Il est bon, dans un premier temps, de décrire les mécanismes de base de la fiscalité foncière, puis de recenser les arguments qui préconisent la meilleure orientation.

A. Mécanismes de la fiscalité foncière :

A.1. Appréciation de la base d'imposition :

La fiscalité foncière prend pour base d'imposition la valeur patrimoniale d'un bien. Cette valeur patrimoniale est appelée valeur vénale.

La valeur vénale d'un bien se définit **comme la probabilité de prix qu'un bien pourrait avoir dans des conditions normales de marché.**

Le marché immobilier s'analyse au travers des ventes réalisées. Lors des mutations à titre onéreux des contractants se sont mis d'accord sur consistance de la chose et sur le prix d'un bien. Lors de mutation à titre gratuit, les parties déclarent la valeur vénale du bien lors de la mutation.

On observe déjà que la valeur vénale d'un bien peut être différente, sur une transaction ponctuelle.

Pour appréhender la **consistance** du bien il convient de :

- déterminer sa consistance par des plans topographique et des relevés de géomètre, recenser les éléments de construction et de confort du bien (matériaux, nombre de pièces, éléments de confort, viabilisation...)
- d'insérer ces biens dans des catégories selon les caractéristiques définies plus haut ;
- de tenir un suivi précis des actes de mutations déposés ;
- de mettre à jour régulièrement le plan cadastral, par le suivi des ajouts de constructions. La prise en compte, des permis de construire délivrés.

Pour appréhender la **valeur marchande** d'un bien il convient de :

- connaître le marché de ce type de bien ;
- extraire du marché des termes de comparaison qui permettent de valider la valeur réelle du bien en dehors d'une transaction éventuelle ;
- Savoir recouper ces éléments avec des méthodes d'évaluation de la valeur vénale. (Voir plus bas partie 4 contrôle).

A.2. Plusieurs bases d'imposition du foncier :

Toutes les formes de taxation du foncier partent de l'analyse de la valeur vénale du bien. Une fois cette valeur identifiée plusieurs processus fiscaux, peuvent se mettre en place.

A.2.a) Des impôts peuvent taxer la valeur vénale d'un bien.

Ce sont les droits d'enregistrement qui taxent les mutations immobilières à titre onéreux ou gratuit. L'administration doit effectuer un contrôle à posteriori si la valeur dans l'acte correspond à la valeur vénale. Un contrôle immédiat par le service gestionnaire de la formalité, est impossible, car il nécessite d'avoir en contexte un ensemble de mutations similaires.

Lors du contrôle, le service rétablit si nécessaire les droits sur la différence entre la valeur vénale et le prix, pour ne pas léser les droits du trésor public. Pour cela, il se réfère au marché et extraie des termes de comparaison de ventes de biens similaires.

A.2.b) D'autres impôts fonciers prennent comme base d'imposition une valeur forfaitaire dite « locative ».

Sont concernés les impôts fonciers, qui taxent la détention ou l'occupation d'un immeuble.

Puisqu'il ne s'agit pas de vente, la loi prévoit que l'assiette fiscale s'établisse non pas sur le marché mais sur la valeur intrinsèque du bien.

Pour l'évaluer, on se base sur la consistance recensée du bien : éléments de confort, matériaux de construction, considération juridiques, emplacement géographique.

Puis on détermine une valeur type, fixée par catégorie d'immeuble, par zone ou par quartier.

Ce sont en général, les bases d'imposition des **taxes foncières, d'habitation ou d'occupation, taxe sur les bureaux, taxe sur les locaux professionnels, taxe locale d'équipement, taxe de jouissance, Taxe sur les locaux vacants...**

En France la base d'imposition des impôts locaux est la *valeur locative*. On y distingue les valeurs locatives établies à une date donnée (1970), selon qu'il s'agit d'immeuble d'habitation, commerciaux ou industriels. Elle est établie par rapport à des locaux de références, similaires aux biens taxés.

Cette évaluation forfaitaire selon les pays tient compte des certaines exonérations mais aussi de la situation générale du contribuable : charges de famille, situation matrimoniale. En France ces impôts sont corrélés aux impôts sur le revenu.

Petit glossaire de bench marking de certains pays d'Afrique sur la fiscalité foncière :

- En côte d'Ivoire :

Même si nous sommes loin d'un cadastre général mise à jour et efficace ce pays est le plus avancé sur le cadastre et le foncier :

L'ensemble des services du cadastre répartis sur le territoire a élaboré des plans fonciers et fiscaux qui comptent au total 4101 sections cadastrales décomposées en 1 033 495 parcelles.

Dans le cadre du programme de réforme fiscale, le pays dispose d'une infrastructure cadastrale composée d'une station permanente intégrée au réseau géodésique mondial et de 42 bornes géodésiques de référence (Réseau Géodésique Ivoirien de Référence). A ce réseau primaire sont greffés le réseau Géodésique Ivoirien opérationnel (716 bornes) et le réseau Géodésique Ivoirien de Détail (1100 bornes).

Des zones urbaines définies (environ 900) doivent à terme faire l'objet de la confection de plans réguliers à une échelle unique (1/1000).

A ce titre, une programmation vise à cadastrer 150 localités à horizon 2017, la priorité étant fixée en fonction des enjeux fiscaux. Durant les deux dernières années, les opérations de cadastrages d'une trentaine de ville ont pu être financées et menées à bien.

Etude Avril Partie 3 2014 Auteurs P Assézat conseiller DGI et M Kaloga Inspecteur législation fiscale.

La représentation planimétrique des zones urbaines et rurales est essentiellement parcellaire. En effet, le bâti n'est généralement pas figuré.

La mission fiscale est assurée par la DGI.

A ce jour, 384 059 parcelles sont imposées sur les 1 033 495 parcelles référencées. Cela représente un taux d'imposition d'environ 40%. Plus de la moitié des personnes détenant un bien immobilier et connues des services du cadastre n'est cependant pas soumise à l'impôt foncier.

A titre d'exemple, sur les 200 000 clients de la compagnie ivoirienne d'électricité constitués exclusivement de propriétaires fonciers, le taux de personnes non soumis à l'impôt foncier est de près de 70%.

La définition de l'impôt foncier ivoirien a deux composantes :

- **L'impôt sur le revenu foncier :**

Il est perçu à raison du revenu tiré de la location d'immeubles bâtis.

Les propriétés imposables sont les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois fixées au sol à demeure, productifs de revenus fonciers, les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel productifs de revenus fonciers ainsi que les bateaux utilisés en point fixe productifs de revenus fonciers.

Sont exonérés les biens appartenant à l'État et aux collectivités affectés à un service public, les édifices religieux, les immeubles agricoles utilisés pour loger les animaux et serrer les récoltes.....

Le redevable en est le propriétaire (juridique ou supposé).

L'impôt sur le revenu foncier est calculé à raison de la valeur locative de l'année précédente des propriétés mises en location. La valeur locative correspond au prix retiré par le propriétaire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui même, celui qu'il pourrait tirer en cas de location. Elle est déterminée au moyen des baux authentiques ou locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'acte en l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu. Si aucun procédé n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe. Le recours à l'expertise immobilière peut être utilisé.

Le taux d'imposition est fixé à hauteur de 4%.

Le bénéficiaire de l'impôt en est l'État.

- **L'impôt sur le patrimoine foncier.**

Les dispositions en sont plus complexes.

Il se décompose en 2 catégories : l'impôt sur le patrimoine foncier bâti et l'impôt sur le patrimoine foncier non bâti

Pour le bâti :

La base est identique à celle de l'impôt sur le revenu foncier, à savoir une valeur locative réelle (cas des biens loués) ou théorique (déterminé par comparaison dans le cas des biens). Le taux de l'impôt sur le patrimoine est fixé à 11% de la valeur locative pour les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis productifs de revenus fonciers. Ce taux est ramené à 4% de la valeur locative pour une seule habitation principale et pour une seule résidence secondaire improductive de revenu foncier. Les bénéficiaires en sont les collectivités territoriales (Commune, District, Département...).

Le taux pour les immeubles professionnels appartenant aux personnes morales et aux entreprises est fixé à 15% de la valeur locative.

Pour le Non bâti :

En zone urbaine, les immeubles non bâtis sont taxés à partir de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année.

La valeur vénale est la valeur de l'immeuble eu égard à sa situation présente et au prix que l'on tirerait normalement de sa vente. Seules les terrains agricoles appartenant ou exploités par des entreprises agro-industrielles sont taxés.

La base de taxation est déterminée nationalement en fonction de la culture exploitée selon 3 tarifs à l'hectare.

Le taux d'imposition est uniformément fixé à 1,5% .Il s'applique à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année de la première acquisition du terrain.

Les bénéficiaires en sont l'État et les collectivités territoriales.

Le recouvrement :

En 2013, 60 milliards de Francs CFA ont pu être recouverts, sur 100 milliards de Franc CFA émis. La somme recouvrée correspond pour près de la moitié à l'impôt foncier issu des entreprises.

- Au Burkina Fasso :

Il existe la patente, les contributions du secteur informel, une taxe de jouissance, une taxe de résidence (d'habitation).

La taxe de résidence est assise sur la puissance du compteur électrique grâce au fichier national des abonnés. Son tarif (bloqué depuis 1996) est appliqué par tranche de puissance d'ampérages. En moyenne nationale, 3850 FCFA par local. La taxe de jouissance est une taxe perçue lors de l'attribution d'un terrain, une seule fois pour toutes, soit 50 000 FCFA .

- A **Madagascar** :

Les impôts locaux (Taxe sur la propriété - pas de TH ou de TP) sont gérés par les collectivités territoriales, et la DGI est en théorie susceptible de jouer un rôle de soutien et d'aide, et d'intervenir en cas de contentieux, ce qui n'arrive jamais. Dans la pratique, compte tenu du cloisonnement entre ministères, il est impossible de savoir ce qu'il se passe au niveau des collectivités, la proximité avec les citoyens et l'éloignement de l'administration centrale facilitant les petits arrangements. Il semble que beaucoup de propriétaires échappent à l'impôt.

- En **Guinée** :

Il existe un impôt synthétique dit CFU (contribution foncière unique regroupant la TH et la TF) mise à la charge du propriétaire pour son habitation principale et à la charge du locataire (en principe) si il loue son immeuble.

Depuis 2004, cet impôt est géré par les collectivités locales, seule la CFU due par les personnes morales sont gérées par l'administration centrale (service des grandes entreprises).

Le résultat est catastrophique en termes d'émission de rôles et de niveau de collecte de l'impôt par les CL: absence de recensement, imposition partielle, bref toutes les dérives possibles. Nous ne disposons pas non plus de cadastre. Ai mené actuellement une réflexion sur cette question.

- En **France** :

En France, en dehors des droits d'enregistrement qui taxent à 5% la valeur vénale des immeubles lors des mutations à titre onéreux ou à 20 % en moyenne les mutations à titre gratuit. En matière de foncier existe différentes taxes comme les **taxes foncières, d'habitation ou d'occupation, taxe sur les bureaux, taxe sur les locaux professionnels, taxe locale d'équipement, taxe de jouissance, taxe sur les locaux vacants...**

Pour l'étude présente, il s'agit de décrire brièvement les trois principaux impôts au bénéfice des collectivités territoriales. Une note plus exhaustive sera rédigée.

La taxe foncière TF :

Elle taxe au fait générateur du 1 janvier de chaque année, les propriétaires d'immeubles. Le taux de la TF est fixé selon les conseils généraux. C'est la DGI qui conseille les communes

dans l'établissement des taux encadrés par une Loi de finances annuelles. C'est la DGI qui gère entièrement cet impôt.

La taxe d'habitation TH :

Elle taxe au fait générateur du 1 janvier de chaque année, les occupants propriétaires ou non des immeubles de la commune. Le taux de la TH est fixé selon les conseils généraux. La situation familiale reprise à l'IR est retenue dans le calcul de la TH : personnes à charge... C'est la DGI qui conseille les communes dans l'établissement des taux encadrés par une Loi de finances annuelles. C'est la DGI qui gère entièrement cet impôt.

La cotisation foncière des entreprises CFE :

Elle taxe au fait générateur du 1 janvier de chaque année, les activités exercées dans un immeuble de la commune. Le taux de la CFE est fixé selon les conseils généraux. La première année d'installation est exonérée. Suivant le politique de la commune certaines activités sont exonérées. C'est la DGI qui conseille les communes dans l'établissement des taux encadrés par une Loi de finances annuelles. C'est la DGI qui gère entièrement cet impôt.

B. Gestion fiscale unifiée de ces impôts.

D'une manière général on constate au Mali, de grandes difficultés pour recenser et sanctionner l'IRF. Ceci est du à l'absence de base foncière fiable, pour connaître les propriétaires. De même, les sanctions pour provoquer les déclarations sont très peu appliquées en la matière.

L'expert s'exprime ici, en termes techniques et de bonne politique, il n'entre pas dans les considérations de prééminences inter ministérielles. D'une manière générale il est impératif pour le Mali, de transcender les concurrences entre les services qui obèrent l'ensemble de la gestion de l'État et rechercher une gouvernance exemplaire au service du pays.

- Pour connaître la consistance d'un bien à taxer quel que soit le mode d'imposition, il est nécessaire de se baser sur les références cadastrales et des références aux actes privés.
- Pour sa gestion en termes de recensement d'émission et de recouvrement les impôts fonciers entrent dans le cadre général de la fiscalité.

Quel que soit le service, il est impératif de rassembler au même point d'entrée d'une part la connaissance du foncier par le cadastre, d'autre part la gestion de l'ensemble des impôts dont les impôts fonciers. Cette préoccupation est renforcée par les possibilités à moyen et long terme qu'offre la fiscalité foncière.

B.1.a) Dans un souci de cohérence de gestion et de service aux usagers :

Par cohérence, un même service doit procéder au recensement, à la relance, à la taxation et au contrôle.

Il convient dès le départ de ne pas isoler les impôts fonciers des autres impôts d'Etat. La bonne gouvernance fiscale implique d'avoir une connaissance globale des contribuables et éviter de fragmenter les sources de renseignements.

Toutes les préconisations internationales vont dans ce sens.

B.1.b) Pour un recensement des impôts fonciers efficace :

D'une manière générale, il est important de rationaliser cette opération à la base de l'assiette fiscale.

En matière de droits sur les mutations, le paiement se fait lors du dépôt de la déclaration. Par contre, les cessions occultes peuvent être identifiées par le service de contrôle.

- I. Les impôts locaux type TH ou TF cela implique d'avoir connaissance de la base des redevables identifiés et de procéder à des recensements réguliers sur le terrain. A l'image des fiscalités gérées par les collectivités, les recensements redondants par plusieurs intervenants : les communes la DGI et les domaines sont nuisibles à la bonne gestion de l'ensemble.

Seul le service gestionnaire des impôts d'Etat peut être à même de connaître si tous les impôts sont dus pour un même redevable.

Si une taxe sur les bureaux est mise en place seule la DGI serait à même de connaître si un opérateur économique la doit. .

Les émissions doivent être émises pour ces impôts, par des cadres habilités juridiquement. Les usagers sont en droit de pouvoir bénéficier de toutes les instances d'assistance et de suivi.

B.1.c) Pour le service aux usagers de qualité

La présence d'un seul interlocuteur sur les impôts fonciers est un gage de facilité dans le traitement des dossiers et dans la connaissance globale de la situation fiscale. C'est un appui au civisme. Chaque usager pourra traiter directement l'ensemble des ses impôts.

La multiplicité des intervenants fiscaux accroît le sentiment général d'acharnement fiscal.

On constate déjà au Mali, le trop grand champ des para fiscalités : télécom INPS redevance eaux et forêts... cette dispersion, nuit à la mobilisation efficace des ressources internes. Il s'agit avec la fiscalité locale de ne pas encore multiplier les intervenants.

Le recours à un service dédié à la fiscalité doit assurer pour l'utilisateur une meilleure écoute technique et des droits mieux définis.

Le Mali s'attache à fournir aux citoyens des services de qualité répondant à des normes précises, il convient de professionnaliser au mieux ces services dédiés aux usagers.

Le service du cadastre est un service crucial sur le plan juridique, il ne doit pas être mêlé à des préoccupations fiscales qui rendraient ce service juge et partie.

Le service des impôts se doit de concentrer ses efforts sur le respect des droits et des obligations des citoyens, il recueille auprès du cadastre les éléments lui permettant son analyse fiscale.

B.1.d) Pour un contrôle global et corrélé :

Il faut par principe, une **cohérence** des décisions rendues en matière de contrôle sur le patrimoine. Un contrôle de valeur pour un apport partiel à titre onéreux d'actif, une patente, une succession, ou une simple vente entre particulier doit obéir aux mêmes méthodes et logiques, même si les conséquences fiscales sont différentes.

Par ailleurs, la gestion des impôts fonciers permet une **meilleure connaissance patrimoniale** des contribuables. A la fois, pour les entreprises et les particuliers. Les placements immobiliers sont révélateurs des flux de trésorerie et de la surface économique des entreprises.

Seul un vérificateur est à même d'inclure l'aspect foncier, dans la gestion de l'ensemble du dossier fiscal. Pour le contrôle d'une entreprise, il serait dangereux d'isoler l'aspect foncier de l'ensemble de la connaissance de l'entreprise.

A la différence d'une autre administration, le vérificateur DGI pourrait **détecter des mutations occultes** de locaux commerciaux par exemple. Il est à même, à gérer les différentes conséquences fiscales sur un bilan, ou un particulier.

Une erreur serait de croire que l'évaluation immobilière consiste seulement à vérifier un prix de vente par rapport au prix du marché. Il convient pour faire cette corrélation, **de savoir analyser le marché** du bien, dans son contexte économique, juridique et fiscal de la mutation.

Contrôler les impôts liés au foncier nécessite **des connaissances techniques particulières** : Surface Développée Pondérée Hors Œuvre, méthodes du compte à rebours pour les projets nouveaux... évaluer un bâti c'est évaluer parfois le terrain puis le bâti. C'est aussi appliquer des méthodes de **rendement du capital foncier**. Savoir reconnaître dans l'activité de l'entreprise la partie qui concerne les locaux professionnels ou privée. Savoir tenir compte du passif économique ou juridique qui peut grever un bâti. **Connaître le statut fiscal** d'un bien soumis à la TVA immobilière ou aux droits d'enregistrement. Avoir accès aux **éléments comptables et financiers** qui déterminent la valeur d'un bâti...

Les conséquences de ce contrôle de la valeur du foncier sont à **intégrer dans le contrôle général** de l'entreprise, de la succession, des éléments de la vente... L'utilisation et la

rentabilité de locaux commerciaux ressort de la connaissance des aspects économiques du secteur d'activité ou de la zone géographique. Il en sera de même, si un jour la Mali se dote d'une taxe sur les bureaux ou les immeubles à vocation agricole.

Il est certain qu'à terme, le contrôle des plus gros patrimoines fonciers, voire agricoles, sera de la responsabilité de la DGI. **Dissocier les contrôles des éléments patrimoniaux des éléments économiques serait à terme une grave erreur.**

B.1.e) Pour une gestion des impôts efficiente et soucieuse d'économie d'échelle :

Les moyens mis en œuvre pour la gestion des impôts sont de plus en plus lourds. A la fois en terme de structures informatiques et de ressources humaines et matérielles. Un minimum d'efficience, conduit à rendre la chaîne de production fiscale la plus homogène possible. L'échec de la fiscalité gérée par les communes confirme cette position.

L'État dans un souci de politique de gestion resserrée de ses ressources, ne peut se permettre de disperser ses efforts financiers.

Les coûts de suivi du cadastre ont fait reculer plus d'un État d'Afrique. Actuellement aucun cadastre n'est fonctionnel en Afrique selon M Lassare expert cadastre. Il convient d'être vigilant pour la réussite du Mali.

La gestion fiscale de la fiscalité foncière nécessite **d'utiliser de façon optimale, les moyens** déjà mis en place pour la gestion générale de l'impôt. Les ressources qui servent à gérer l'impôt sur les sociétés, ou l'impôt synthétique doivent aussi inclure dans leur champ d'activité les impôts fonciers, les moyens afférents à certains impôts servent l'ensemble de la fiscalité.

La DGI est déjà en état de marche pour la gestion actuelle de la TF. Elle a une base des opérateurs économiques déjà constituée. Elle devrait assez facilement inclure les nouveaux impôts, sauf à générer de nouveaux coûts de création et de gestion de bases.

Le **suivi contentieux fiscal** par exemple, doit être globalisé sous une même instance de gestion. La connaissance d'un fait fiscal ne doit pas être séparée de la connaissance globale des comportements fiscaux des usagers.

La gestion d'un **gracieux** passe de même par la connaissance de l'ensemble de la situation fiscale d'un redevable.

B.1.f) Pour appliquer la règle de séparation des ordonnateurs et des comptables :

Une nouvelle fiscalité, exige que soit mis en place dès sa naissance, des règles strictes de contrôle et de suivi.

Dans le cadre de la proposition de l'expert le cadastre établit l'assiette de taxation a ce titre il est **ordonnateur**. Le service des impôts contrôle et taxe il est **comptable**.

Si celui qui établit l'assiette taxable et qui recouvre subséquemment l'impôt, sont sous la même autorité, on court au devant de graves déviances. Encore une fois l'expérience de la fiscalité locale est probante, ou l'on voit une minoration des recensements et de l'assiette imposable par les agents recenseurs.

Dans le cas du cadastre si des déviances apparaissaient, lors de sa constitution topographique ou de mise à jour, il jette un voile de **suspicion juridique** qui conduirait à remettre en cause toutes les mesures cadastrales précédemment portées. En effet, ici il ne s'agirait pas seulement de déviances fiscales mais aussi juridiques. La tentation serait grande pour les usagers, de chercher à modifier directement lors du recensement foncier, leurs obligations fiscales.

Les litiges fonciers sont déjà récurrents au Mali pour ne pas générer d'autres déviances par une mauvaise organisation du système.

On ne peut se défaire de la règle de séparation des ordonnateurs et des comptables que si des moyens de traçabilité et de contrôle sont suffisamment avérés. Ce qui est loin d'être le cas au mali.

B.1.g) Capacités de contrôle interne :

Il est évoqué sur ce sujet, la faiblesse de la DGI, pour effectuer des contrôles internes efficaces sur la gestion des impôts. L'expert n'est pas à même de porter un point de vue éclairé sur ce sujet.

Néanmoins, si cet argument était avéré il jetterait un voile de suspicion sur l'ensemble de la gestion fiscale du Mali. Il est de toute façon difficile d'imaginer qu'il existe dans un pays, des administrations plus vertueuses que d'autres.

Mais surtout, soustraire pour des raisons de manque de contrôle interne la gestion de l'impôt à une administration compétente, alors que tous les arguments techniques plaident pour cette option c'est déjà privilégier une option subjective à une option rationnelle.

La DGI est tout à fait perfectible et la venue du cadastre en sera l'occasion, mais l'expert considère que disperser la gestion de l'impôt, c'est accroître les impossibilités de contrôle interne efficace. L'ensemble des para fiscalités évoqué plus haut plaide en ce sens.

Bamako, le -----21 juillet 2014

Le conseiller technique du Directeur général des impôts

Etude Avril Partie 3 2014 Auteurs P Assézat conseiller DGI et M Kaloga Inspecteur législation fiscale.

Philippe Assézat .

M Kaloga

Inspecteur des impôts législation fiscale